

---

*CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023  
COMPTE RENDU*

---

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le 11 Décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 21 absents : 2 présents ou représentés : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Décembre 2023

MEMBRES (21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, BESSEAU Franck, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, RENAUD Eric, BAUD Christophe

PRÉSENTS (19/21) : MENUET Jean-Luc, BILLET Richard, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, GAUTIER Frédéric, MARTIN Marie-Ange, GIRARDEAU Jean-Luc, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, NEAU Muriel, PELLOQUIN Isabelle, CHATON Nelly, KAMINSKI Sylvie, LAGNEAU Karine, JARNY Emmanuel, TOUGERON Sophie, BAUD Christophe

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS : /

EXCUSÉS : /

ABSENTS (2/21) : BESSEAU Franck, RENAUD Eric

POUVOIRS : /

Secrétaire de séance : GAUTIER Frédéric

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 26 Septembre 2023 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER le compte rendu du Conseil Municipal du 26 Septembre 2023.

**1-VOTE DE LA SUBVENTION CANOÉ KAYAK : 2023-12-11-001 :**

***Mr Luc ANDRÉ, intéressé à l'affaire, quitte la salle, le temps de la délibération.***

Le 27 Mars 2023, le conseil municipal a voté les subventions attribuées aux associations communales. Le conseil municipal n'a pas voté de montant pour les associations qui n'avaient pas transmis de demande au moment du vote. Les demandes supplémentaires qui arrivent sont donc traitées au fur et à mesure de leurs arrivées.

**Canoé Kayak :**

L'association Canoé Kayak Sallertaine a déposé une demande pour une subvention au titre de l'année 2023.

Rappel : montant attribué en 2019 : 784.00€, en 2020 : 1 174.00€, en 2021 : 1 110.00€ puis en 2022 : 1 108.00€.

Monsieur Le Maire propose d'attribuer un montant de 944.00€ calculé comme suit :

1 montant forfaitaire de 500€ + 21 Sallertainois (21 x 20€ = 420 euros) + 2 euros pour les moins de 20 ans Sallertainois (12 x 2 euros = 24 euros) = 944.00 euros.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER une subvention à l'association Canoé Kayak Sallertaine, d'un montant de 944.00€, au titre de l'année 2023,

DE PRÉCISER que le montant a été intégré au budget 2023,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**La délibération ayant été votée, Mr Luc ANDRÉ, reprend sa place pour les délibérations suivantes.**

### **2-ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS : VOTE DES TARIFS : 2023-12-11-002 :**

Monsieur Le Maire rappelle que la commune, à la demande de la CAF, a modifié les tarifs de l'accueil périscolaire modulés en fonction du quotient familial au 1er Janvier 2020.

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs pratiqués actuellement.

### **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – MATIN ET SOIR LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS EN PÉRIODE SCOLAIRE :**

Tarifcation à la ½ heure et/ou au forfait :

Quotient familial	tarifs à la 1/2h	Forfait matin	Forfait soir	Forfait journée
De 0 à 700	1.00€	20€	25€	40€
De 701 à 1 000	1.10€	25€	30€	45€
1 001 et plus ou QF inconnu ou non fourni	1.20€	30€	35€	50€

Les forfaits correspondent à des forfaits mensuels.

Pénalités pour retard : 5€ par jour de dépassement de l'horaire de fermeture du service et par enfant.

Pénalités pour non inscription : en fin de mois, si constatation de non inscription : 10€ par jour de non inscription et par enfant.

### **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - MERCREDI EN PÉRIODE SCOLAIRE :**

Quotient familial	Accueil matin et/ou accueil soir du mercredi (forfait pour la plage d'accueil)	½ journée Matin (sans repas)	½ journée Après midi (sans repas)	Journée avec repas
De 0 à 700	1.00	4.20	5.90	11.60
De 701 à 900	1.40	5.80	7.70	15.20

De 901 à 1 000	1.60	6.20	8.40	16.70
De 1 001 à 1 200	1.60	6.30	8.60	16.90
A partir de 1 201 ou QF inconnu ou non fourni	1.60	6.50	8.70	17.50

**Supplément :**

De 3.70 € si le repas est pris sur place lors des ½ journées

De 2.10 € par ½ journée ou de 4.20€ par journée pour les non-résidents de la commune

Frais d'inscription pour l'année civile : 15.00 € (pour au moins une inscription dans l'année civile pendant les vacances ou les mercredis en période scolaire)

**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT– VACANCES SCOLAIRES :**

Les tarifs appliqués sont :

Quotient familial	Accueil matin et/ou accueil soir du mercredi (forfait pour la plage d'accueil)	Journée avec repas
De 0 à 700	1.00	11.60
De 701 à 900	1.40	15.20
De 901 à 1 000	1.60	16.70
De 1 001 à 1 200	1.60	16.90
A partir de 1 201 ou QF inconnu ou non fourni	1.60	17.50

**Supplément :**

4.20€ par journée pour les non-résidents de la commune

Frais d'inscription pour l'année civile : 15.00 € (pour au moins une inscription dans l'année civile pendant les vacances scolaires ou les mercredis en période scolaire).

Monsieur Le Maire propose de maintenir les tarifs actuels à compter du 01 Janvier 2024, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les propositions de tarifs de Monsieur Le Maire tels qu'indiqués ci-dessus. Ceux-ci prendront effet à compter du 01 Janvier 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **3-GRATUITÉ DES SALLES COMMUNALES : ASSOCIATIONS QUI N'ONT PAS DE SUBVENTIONS COMMUNALES : 2023-12-11-003 :**

Monsieur Le Maire rappelle le fonctionnement actuel : les salles sont mises gratuitement à disposition des associations pour les assemblées générales. Pour les manifestations à but lucratif organisées par les associations, un contrat est signé et le tarif de location de salle est appliqué en fonction de la délibération applicable.

Chaque année, le Conseil Municipal vote, au cours du premier trimestre, le montant des subventions accordées aux associations communales pour l'année en cours. Pour bénéficier d'une subvention, les associations doivent déposer une demande en mairie.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une association a effectué une demande de gratuité des salles communales car elle ne demande jamais de subventions de fonctionnement à la commune.

Monsieur Le Maire propose d'étudier cette possibilité. Il précise que plus de 50% des associations de la commune ne bénéficient pas de subventions. Cela risque de compliquer les choses et notamment la gestion des plannings des salles qui sont déjà bien remplis. Les associations qui le souhaitent peuvent effectuer une demande de subvention à la commune.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE NE PAS METTRE EN PLACE la gratuité des salles communales pour les associations qui ne demandent pas de subventions de fonctionnement,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

### **4-AUTORISATION D'ENGAGER LES INVESTISSEMENTS 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET 2023 – 2023-12-11-004 :**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 + les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le 1/4 des crédits.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Budget communal :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts titre des DM votées en 2023	Montant à prendre en compte	Crédits ouverts l'assemblée au titre l'article L1612-1 CGCT
21 – Immobilisations corporelles	1 424 285.18	210 807.51	0.00	1 424 285.18	356 000.00
23 – Immobilisations en cours	1 937 947.88	362 010.69	0.00	1 937 947.88	484 000.00

*Chapitre 21 : concerne les biens acquis immédiatement en une seule facture (panneaux, mobilier, ...)*

*Chapitre 23 : concerne les travaux réalisés sur une durée longue ou l'on a plusieurs factures (construction, voirie...).*

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER l'engagement, la liquidation et le mandatement du ¼ des crédits comme indiqué ci-dessus, D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### **5-CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS VACATAIRES ET FIXATION DES MODALITÉS DE RECRUTEMENT – 2023-12-11-005 :**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune sera recensée du 18 Janvier au 17 Février 2024. Pour effectuer ce recensement, et compte tenu du nombre de logements estimés, il sera nécessaire de faire appel à 7 agents recenseurs (Il faut prévoir environ 300 logements par agent recenseur), cela représente un agent de plus que lors du dernier recensement de 2018.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n°2022-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur le Rapport du Maire,

Considérant que le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service pour effectuer une mission spécifique et ponctuelle à caractère discontinu, rémunérée à la vacation et après service fait.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la dotation de recensement que la commune va percevoir est de 6 308€.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs vacataires afin de réaliser les opérations du recensement 2024,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

DE CRÉER 7 emplois de vacataires,

DE FIXER la rémunération brute qui sera calculée forfaitairement après service fait de la façon suivante :

- Forfait pour les opérations de recensement (tournée de reconnaissance, recensement...) de 500.00€. Ce forfait comprenant également les deux demis journées de formation.
- indemnités pour frais d'essence :
  - Sur les districts 7, 13, 14, 15 : 50 euros et
  - Sur les districts 16, 17, 18 : 150 euros
- Indemnisation par feuille de logements : 1€
- Indemnisation par feuille individuelle : 0.50€

*Estimatifs 2024 par districts :*

*-Nombre de logements estimé :*

*Districts 7 : 300 (bourg)*  
*Districts 13 : 287 (Pont Habert)*  
*Districts 14 : 291 (Renaissance)*  
*Districts 15 : 242 (Clos des Chênes)*  
*Districts 16 : 243 (Campagne)*  
*Districts 17 : 269 (Campagne)*  
*Districts 18 : 247 (Campagne)*

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et notamment les arrêtés portant recrutement des agents recenseurs.

#### **6-CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – 2023-12-11-006 :**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne supplémentaire à l'accueil de la mairie en raison du recensement communal qui aura lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Il conviendra de répondre à la population, de les aider à compléter les questionnaires s'ils ne peuvent le faire chez eux et de recevoir les 7 agents recenseurs qui seront en charge du recensement. Il est donc nécessaire qu'un agent soit recruté pour les tâches d'accueil de la mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01 Janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 24.5/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximum de 4 mois sur une période de 12 mois, suite à cet accroissement temporaire d'activité à l'accueil.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE CRÉER un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'accueil à la mairie suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 24.5/35<sup>ème</sup>, à compter du 01 Janvier 2024 pour une durée maximale de 4 mois sur une période de 12 mois,

DE PRÉCISER que la rémunération est fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif territorial, (soit actuellement Indice brut 367 et indice majoré 361),  
DE RAPPELER que la dépense correspondante est inscrite au Chapitre 012 charges de personnel à l'article 6413 du budget primitif,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

### **7-CLASSEMENT DE LA VOIRIE DES LOTISSEMENTS COMMUNAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – 2023-12-11-007 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L141-3 et suivants,  
Vu la fiche DGF 2023 fixant la longueur de voirie en mètres à 50 357 pour la commune,

Considérant l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière qui précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de régulariser le classement de certaines voies de la commune qui ont été créées lors de la réalisation des lotissements communaux et qui sont à ce jour terminés : Le Clos des Chênes 1, 2, 3 et 4, le lotissement La Grande Croix 2 ainsi que le lotissement de Mareuil, afin de les classer dans le domaine public communal.

En effet, la voirie constitue un indicateur de charge et un critère de répartition des dotations de l'Etat aux collectivités. Ces dernières sont attribuées sur la base d'un recensement annuel des critères physiques et financiers. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes tient compte de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE CLASSER dans le domaine public communal les voies citées ci-dessous :  
Plan du Lotissement Le Clos des Chênes (1 à 4) :

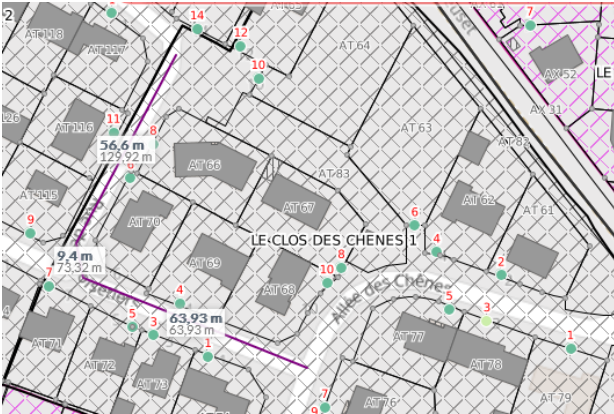


#### Lotissement Le Clos des Chênes 1 :

Allée des Chênes d'une longueur de 180 mètres :



Rue des Noisetiers d'une longueur de 129 mètres :

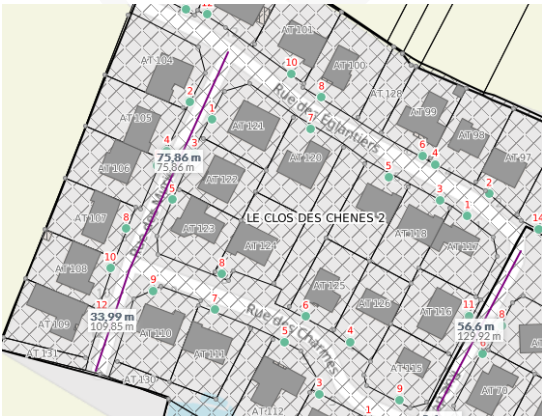


Lotissement Le Clos des Chênes 2 :

Rue des Charmes d'une longueur de 109 mètres

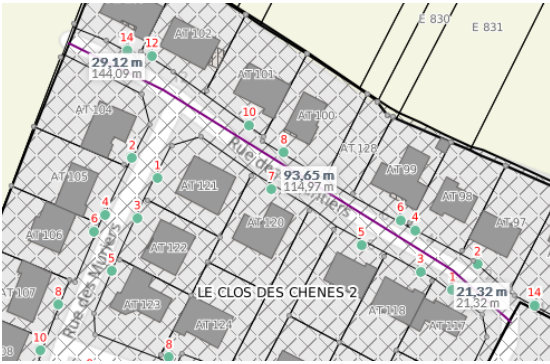


Rue des Muriers d'une longueur de 109 mètres



Rue des Eglantiers d'une longueur de 144 mètres

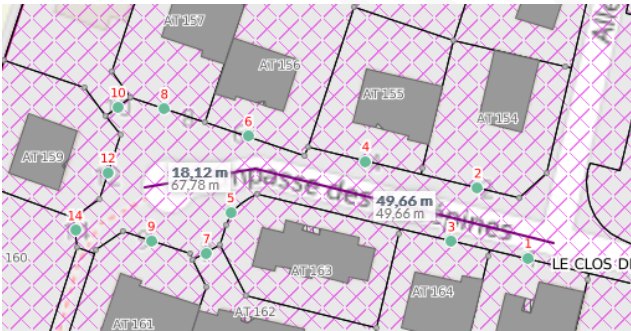




**Lotissement Le Clos des Chênes 3 :**  
Rue des Frênes d'une longueur de 157 mètres



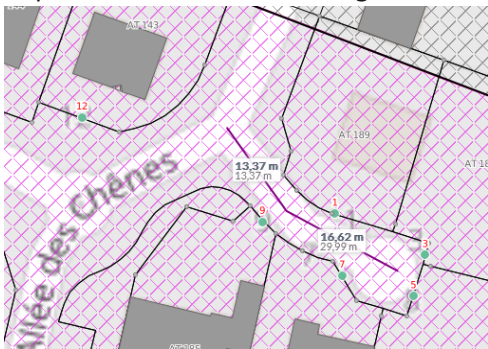
**Lotissement Le Clos des Chênes 4 :**  
Impasse des Aubépines d'une longueur de 67 mètres



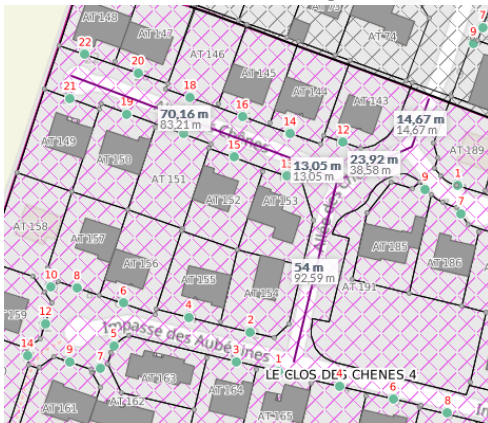
Impasse des Tilleuls d'une longueur de 161 mètres



Impasse des Ormes d'une longueur de 29 mètres



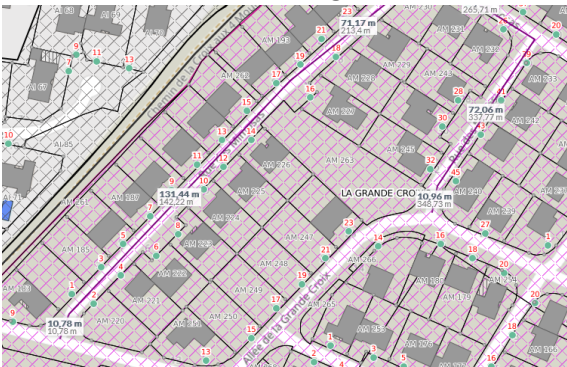
Allée des Chênes d'une longueur de 175 mètres



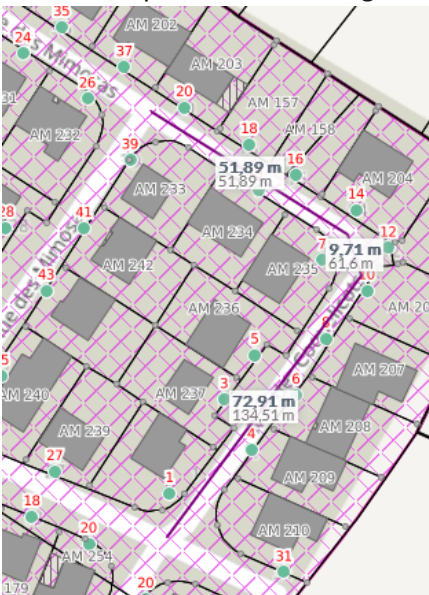
Lotissement La Grande Croix 2 :



Rue des Mimosas d'une longueur de 348 mètres

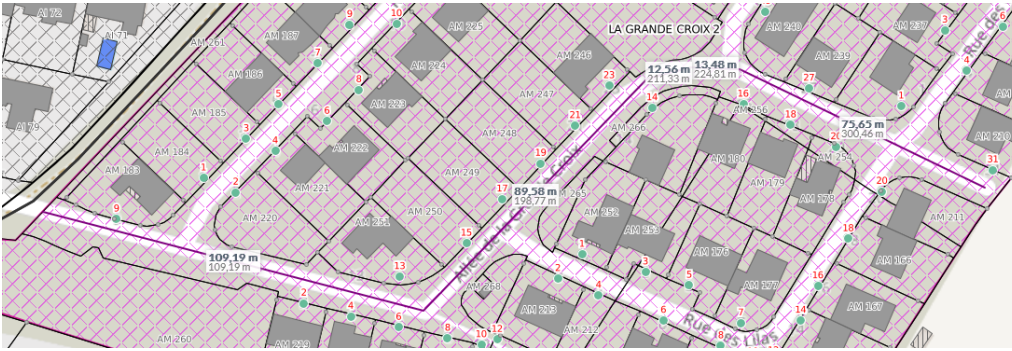


Rue des Coquelicots d'une longueur de 134 mètres

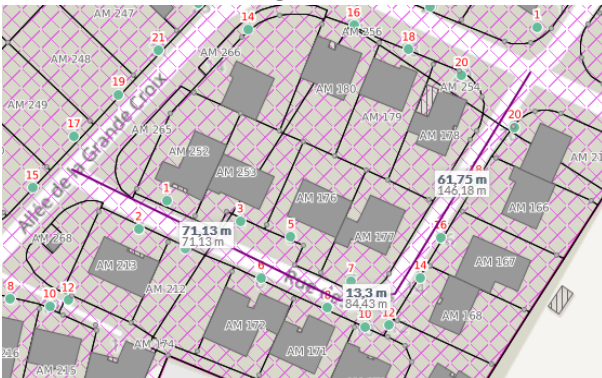


Allée de la Grande Croix d'une longueur de 300 mètres





Rue des Lilas d'une longueur de 146 mètres



Impasse de Mareuil d'une longueur de 116 mètres



DE VALIDER la longueur de voirie totale de 2 304 mètres linéaires,  
 La longueur de la voirie sur la fiche DGF 2023 est de 50 357 mètres, plus Impasse du Rivage (délibération 2023-02-28-012 pour 100ml) ce qui porte cette longueur à 52 761 mètres.  
 D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.  
 DE PRÉCISER que le tableau détaillé sera annexé à la présente délibération.

**8-RÉTROCESSION DE VOIRIE LES JARDINS DU PRIEURÉ – 2023-12-11-008 :**

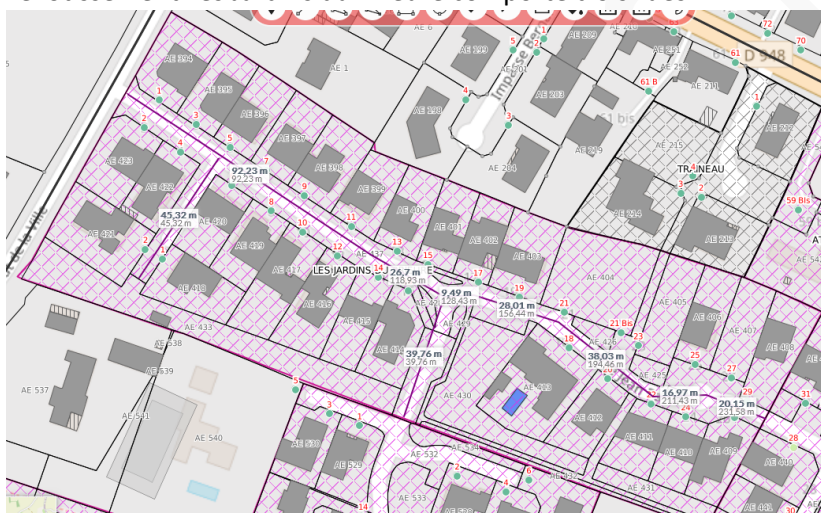
Le code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 Décembre 2004 n°2004-1343, prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Vu la demande de Mr PAPON Alain,  
 Considérant l'achèvement de la voirie du lotissement Les Jardins du Prieuré,

Considérant que l'intégration dans la voirie communale, n'a pas de conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est proposé d'intégrer la voirie cadastrée pour 315 ml dans la voirie communale en reprenant les équipements communs (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage public et téléphone), y compris le trottoir enherbé (correspondant à la bande orange sur le plan ci-dessous pour lequel une convention sera signée avec l'association du lotissement : convention dans laquelle l'association s'engagera à assurer l'entretien de cette bande enherbée, tontes notamment), à l'exception des espaces verts restant propriété de l'association du lotissement.



Le lotissement Les Jardins du Prieuré comporte trois rues :



- Allée Jean Pairan : 231 ml
- Impasse Pierre Blanconnier : 45 ml
- Rue du Prieuré (uniquement la partie qui concerne le lotissement les Jardins du Prieuré et qui apparait sur le plan ci-dessous) : 39 ml

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER le transfert de la voirie du lotissement Les jardins du Prieuré, comme précisé ci-dessus,
  - DE CLASSER la voirie du lotissement Les Jardins du Prieuré dans le domaine public communal et d'en fixer sa longueur à 315 ml, conformément au détail indiqué ci-dessus, ce qui porte la longueur totale de la voirie communale à 53 076 mètres linéaires,
  - D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.
- Les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- DE PRÉCISER que le tableau de linéaire de voirie détaillé sera annexé à la présente délibération.

## **9-OUVERTURE LE DIMANCHE – DEMANDE COMMERCES DE DÉTAILS DE VENTE AUTOMOBILES – 2023-12-11-009 :**

Les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, telles que modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, autorisent le Maire, à compter de 2016 et pour chaque catégorie de commerces de détail, à accorder jusqu'à douze dérogations au principe du repos dominical des travailleurs salariés.

La loi du 6 août 2015 prévoit que la décision du Maire fixant la liste des dimanches durant lesquels, dans le commerce de détail, le repos dominical est supprimé, doit être prise avant le 31 Décembre de l'année N-1 après avis du Conseil Municipal. Par ailleurs, au-delà de cinq dimanches autorisés, l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, est requis.

Pour 2024, Monsieur Le Maire envisage de limiter à cinq le nombre de dimanches autorisés dans les commerces de détails de vente d'automobiles :

- 14 Janvier 2024
- 17 Mars 2024
- 16 Juin 2024
- 15 Septembre 2024
- 13 Octobre 2024

Le conseil municipal est également informé que, conformément aux dispositions de l'article R. 3132-21 du code du travail, Monsieur Le Maire a consulté pour avis les organisations d'employeurs et de salariés intéressées. La CFTC considère que le dimanche, comme les jours fériés, répond à des exigences profondes de la vie familiale, culturelle, associative et culturelle. C'est à titre exceptionnel que la CFTC donne un avis favorable sur la base du volontariat avec un taux horaire majoré de 100%, l'association Challans Je t'aime suit la décision de la commune, le mouvement des entreprises de France donne un avis favorable.

Il est rappelé que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté de Monsieur Le Maire prévoira que le repos compensateur sera accordé aux travailleurs salariés privés du repos dominical, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche supprimé.

Enfin, l'article L. 3132-26-1 du code du travail, créé par la loi du 6 août 2015, dispose que, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Vu les dispositions des articles L.3132-26 et suivantes et R. 3132-21 du code du travail,

Vu, datés du 09 Novembre 2023, les courriers de consultation adressés à la confédération Française démocratique du Travail union locale des syndicats CFDT, la confédération Française de l'encadrement et des cadres union CFE-CGC, la confédération Française des Travailleurs union CFTC, la confédération du Travail union CGT, Vu la confédération du Travail union FO, le mouvement des entreprises de France, la confédération générale des petites et moyennes entreprises, l'union professionnelle artisanale, l'action Challans Commerce, et aux commerces de détails de vente d'automobiles présents sur la commune,

Vu les courriers de réponse, reçus de la CFTC daté du 21 Novembre 2023, de l'association Challans Challans Je t'aime daté du 16 Novembre 2023, du mouvement des entreprises de France daté du 20 Novembre 2023.

Vu la demande en date du 09 Novembre 2023, d'un commerce de détails de vente d'automobiles présent sur la commune,

D'ÉMETTRE un avis favorable à la liste des dimanches (précisés ci-dessus) durant lesquels, en 2024, dans les commerces de détails de vente d'automobiles, le repos dominical sera supprimé sur décision du Maire, DE RAPPELER que, en vertu de la loi, chaque travailleur salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ; que, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote, DE PRENDRE acte de ce qu'il appartient à Monsieur Le Maire d'arrêter cette liste avant le 31 Décembre prochain et de déterminer les conditions dans lesquelles le repos est accordé aux travailleurs salariés privés du repos dominical.

**10-POINT SUR L'ATTRIBUTION DES LOCAUX D'ARTISANS POUR L'ANNÉE 2024 – 2023-12-11-010 :**

Mr Le Maire et Mr BILLET font le point sur l'attribution des locaux d'artisans pour l'année 2024.

Le local situé au 12B Place de la Liberté pourra faire l'objet d'une location annuelle à un artiste peintre.

Local	surface	NOM	charges	tarifs 2023	Proposition 2024
6a rue de Verdun		ROY Fabienne	Non comprises	2 100€	ROY Fabienne
6b rue de Verdun		ROY Fabienne	Non comprises		ROY Fabienne
6c rue de Verdun	25m <sup>2</sup>	DELAYE Antoine	comprises	1 430 €	DELAYE Antoine
6d rue de Verdun	33 m <sup>2</sup>	DELAYE Antoine	comprises		DELAYE Antoine
9a Rue de Verdun	41m <sup>2</sup>		comprises	1 540 €	LECURIEUX Bruno
9b rue de verdun	93,65m <sup>2</sup>	MULA Philippe	Non comprises	2 100 €	MULA Philippe
29 Rue de Verdun partie avant forge	41m <sup>2</sup>	KLEIN Eric	comprises	1 540 €	KLEIN Eric
29 Rue de Verdun partie arrière forge	24m <sup>2</sup>	DEYRES Benoit	comprises	1 210 €	DEYRES Benoit
39a Rue de Verdun	41m <sup>2</sup>	ROBERT Elise	comprises	1 320 €	ROBERT Elise
39b Rue de Verdun	24m <sup>2</sup>	MACAIRE Bénédicte	comprises	1 210 €	MACAIRE Bénédicte
39 Rue de Verdun Caravane		SOUTO DOS SANTOS Aline	comprises	385 €	SOUTO DOS SANTOS Aline
39 Rue de Verdun Chambre 1			comprises	385 €	
39 Rue de Verdun		KLEIN Eric	comprises	385 €	KLEIN Eric

Chambre 2					
39 Rue de Verdun Chambre 3		ROBERT Elise	comprises	385 €	ROBERT Elise
42a Rue de Verdun	28m <sup>2</sup>	BORDET Nathalie	comprises	1 210 €	BORDET Nathalie
42b Rue de Verdun	51m <sup>2</sup>	THIBAUD Florence	Non comprises	2 100 €	THIBAUD Florence
42c Rue de Verdun	40m <sup>2</sup>	DAVIDOVICH Paulo	Non comprises	1 680 €	DAVIDOVICH Paulo
49A Rue de Verdun	53m <sup>2</sup>	La Route du Sel	eau comprise	1 890 €	La Route du Sel
49 Rue de Verdun	35m <sup>2</sup> + terrasse	POINT i	eau comprise	Mise à disposition gratuite	POINT i
51a rue de Verdun	32m <sup>2</sup>	MIGAULT Dominique	eau comprise	1 260 €	MIGAULT Dominique
51 B rue de Verdun	25m <sup>2</sup>	SOUTO DOS SANTOS Aline	eau comprise	1 050 €	SOUTO DOS SANTOS Aline
56a rue de Verdun	45m <sup>2</sup>	THOMAS Adèle	Non comprises	1 890 €	THOMAS Adèle
56b rue de Verdun + étage		PERGUE Sophie	Non comprises	1 890 €	PERGUE Sophie
11 Rue du Pélican	40 m <sup>2</sup>	CHARPENTIER Charpentier	Non comprises	1 890 €	CHARPENTIER Charpentier
Jardin de Vaulieu	50 m <sup>2</sup>	BESSEAU Stéphanie	comprises	1 210 €	BESSEAU Stéphanie
2a place de la liberté	32m <sup>2</sup>	HEGEDUS Anna	Non comprises	1 312.50 €	HEGEDUS Anna
2b place de la liberté	32m <sup>2</sup>	SAINSOILLIEZ Céline	Non comprises	1 312.50 €	SAINSOILLIEZ Céline
12a Place de la Liberté	36m <sup>2</sup>	PEUVREL Valérie	comprises	1 210 €	PEUVREL Valérie
12c Place de la Liberté	15m <sup>2</sup> + cour		comprises	990 €	A disposition de la commune pour diffusion du film historique

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à attribuer les locaux actuellement disponibles aux conditions définies  
dans le tableau ci-dessus, après propositions du comité de pilotage,



DE PRÉCISER que les tarifs applicables en 2024, pour la saison estivale 2024, seront arrêtés par décision de Monsieur Le Maire, en tenant compte de l'avis du Conseil Municipal. L'attribution des locaux est susceptible d'être modifiée en fonction des annulations ou demandes des artisans.

D'AUTORISER Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### **11- INDEMNITÉ D'ÉVICTION DU FERMIER SUITE A ACQUISITION TERRAINS CTS RONDEAU – 2023-12-11-011 :**

***Mr Christophe BAUD, intéressé à l'affaire, quitte la salle, le temps de la délibération.***

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2022-12-06-015 en date du 06 Décembre 2022, le conseil municipal a décidé d'acquérir les parcelles E816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825 et 826 appartenant aux Cts Rondeau. Ces parcelles font 25 695m<sup>2</sup> à 12€/m<sup>2</sup> hors frais soit un montant total de 308 340€. Il a été précisé que les parcelles sont exploitées, il convient de régler un droit d'éviction à l'exploitant en place dont le nom du bénéficiaire est GAEC BAUD.

Considérant les acquisitions de terrains réalisées par la commune, il convient d'indemniser l'exploitant, le GAEC BAUD, selon le protocole de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire/Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire signé le 1<sup>er</sup> Juin 2015, toujours applicables à ce jour, comme suit :

*Surface exploitée : 25 695 m<sup>2</sup>.*

Valeur Marge Brute d'éviction	691.92€/ha x 4 =	2 767.68€/ha
Valeur des Indemnités de fumures et arrières fumures	217.16€/ha	= <u>217.16€/ha</u>
		2 984.84€/ha

Calcul : 2 984.84 x 2. 5695 ha = 7 669.55€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à mandater la somme de 7 669.55€ au GAEC BAUD,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

***La délibération ayant été votée, Mr Christophe BAUD, reprend sa place pour les délibérations suivantes.***

#### **12-ASSAINISSEMENT – DÉFINITION DE LA CARTE DE ZONAGE ET ENQUÊTE PUBLIQUE – 2023-12-11-012 :**

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le Maire expose :

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer sur l'ensemble du territoire de la commune, les filières d'assainissement appropriées.

Dans ce cadre, un bureau d'études spécialisé, SICAA ETUDES, a été missionné afin de réaliser l'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune.

Mr Le Maire effectue une présentation de l'étude SICAA.

Conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, la commune doit délimiter, après enquête publique :

\*les zones d'assainissement où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas

la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de ce réseau.

\*les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

L'établissement du zonage d'assainissement se base sur une étude préalable permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

-d'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif,

-de soumettre le projet de zonage de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement.

La commune de SALLERTAINNE a retenu : l'assainissement collectif dans les secteurs urbains et déjà desservis, l'assainissement collectif futur dans les secteurs à urbaniser.

La servitude de l'assainissement collectif est établie sur des cartes de zonage.

Les autres secteurs relèveront de l'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif,

DE SOUMETTRE le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif de la commune à enquête publique selon le Code de l'environnement,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à organiser l'enquête publique, si celle-ci est nécessaire, et de régler les frais inhérents à ladite enquête,

D'IMPUTER les dépenses au budget assainissement.

### **13-ASSAINISSEMENT – AVENANT AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – 2023-12-11-013 :**

La collectivité a confié au Déléguataire l'exploitation de son service d'assainissement collectif par contrat d'affermage visé en date du 27 Juin 2018.

Ce contrat a pris effet le 01 Juillet 2018 pour une durée initiale de 5,5 ans.

Le présent avenant a pour objet :

-de supprimer le poste de relevage « Du Mauny » du périmètre d'exploitation du présent contrat,

-de rajouter le Poste de relevage « Le Rivage » dans le périmètre d'exploitation du présent contrat,

-de prolonger ce contrat jusqu'au 31 Décembre 2024, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le temps pour la collectivité d'organiser son service et de choisir son futur mode de gestion. En effet, la loi prévoit que la compétence assainissement devient une compétence obligatoire des Communauté de Communes à compter du 01 Janvier 2026. La Communauté de Communes Challans Gois Communauté envisage la reprise de cette compétence à compter du 01 Janvier 2025. Les 11 communes concernées disposent chacune d'un mode de gestion et d'une date d'échéance de contrat différents. Cette prolongation permettra à la commune de continuer une année supplémentaire sur la base des conditions qui avaient été arrêtées par mise en concurrence, lors de la mise en place du contrat et à la communauté de communes de prendre le temps nécessaire pour la reprise du service et la coordination entre toutes les communes.

L'article 4 du contrat initial, concernant la durée, est modifié comme suit :

« Le Contrat prend effet à compter du 01 Juillet 2018 ou à partir de sa notification si cette date est postérieure.

L'échéance du présent contrat est fixée au 31 Décembre 2024, sauf résiliation anticipée dans les conditions définies à l'Article 68.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au

recours d'un tiers, le concessionnaire ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité concédantes. »

L'article 49 du contrat initial, concernant la rémunération du délégataire, n'est pas modifié.

L'avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non contraires aux présentes et au précédent avenant, demeurent intégralement applicables.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER l'avenant au contrat de Délégation de Service Public,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant au contrat de DSP ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

**14-VENDÉE EAU : AVENANT A LA CONVENTION VE-01-12-2023 RELATIVE A LA FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – 2023-12-11-014 :**

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau d'eau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par Vendée Eau pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Marais Breton et des îles (délibération n°2015VEE03CS05 du 6 Novembre 2015), le Délégataire eau potable est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'Assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement du Délégataire eau potable.

Vendée Eau, SAUR (délégataire eau potable), la Commune de Sallertaine et SAUR (délégataire assainissement) ont conclu une convention n°VE-01-12-2023 entrée en vigueur le 01 Janvier 2022 fixant les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif sur la commune de Sallertaine.

Compte tenu de la prolongation d'un an du contrat d'assainissement entre la Commune de Sallertaine et la SAUR,

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACTUALISER la convention n°VE-01-12-2023 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la Commune de SALLERTAIN

par le service public de distribution de l'eau potable, Vendée Eau, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 Décembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°VE-01-12-2023 et tous les documents se rapportant à cette décision.

**15-ASSAINISSEMENT : LANCEMENT DES ÉTUDES ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS – 2023-12-11-015 :**

« Conformément à l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, Mr Le Maire présente au Conseil Municipal la nécessité de réaliser une étude diagnostique/schéma directeur, afin de définir un programme pluriannuel de travaux pour améliorer le fonctionnement du système d'assainissement collectif et supprimer les déversements en temps de pluie.

Enfin, dans le cadre de la révision du PLUi, Mr Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la révision du zonage d'assainissement (collectif/non collectif) est actuellement en cours.

L'étude de diagnostic et le schéma directeur sont susceptibles d'être subventionnés par l'agence de l'eau et/ou le Conseil Départemental à hauteur :

	Agence de l'Eau	Département de la Vendée
Etude diagnostique/Schéma directeur	50%	10%

L'estimation du montant de réalisation de l'étude diagnostic et du schéma directeur d'assainissement collectif auquel il faut ajouter le géo référencement est de 100 000.00€HT.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE LANCER les consultations auprès de bureaux d'études spécialisés et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces afférentes à ces études, D'AUTORISER Monsieur Le Maire à déposer des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental et de tout autre financeur public.

**16-SYDEV – REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE AU COMITÉ TERRITORIAL DE L'ÉNERGIE DU PAYS DE CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ – REMPLACEMENT DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU COMITÉ TERRITORIAL DE L'ÉNERGIE A LA SUITE D'UNE DÉMISSION – 2023-12-11-016 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5211-8, L5212-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-07-016 du 7 Juillet 2020, procédant à l'élection des délégués au Comité Territorial de l'Energie (CTE) du Pays de Challans Gois Communauté, par laquelle a été élu FRANCHETEAU Thierry, délégué titulaire, et Mr ANDRE Luc, délégué suppléant,

Vu la démission de Mr FRANCHETEAU Thierry de son mandat d'adjoint communal, effective en date du 25 Septembre 2023,

Considérant que les communes sont représentées au sein du CTE par un délégué titulaire et par un délégué suppléant,

Considérant que le choix du Conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun et à condition qu'il ne soit pas déjà délégué au titre de sa Communauté de communes,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ;

Monsieur Le Maire demande s'il y a des candidats pour être délégué titulaire : Mr ANDRÉ Luc est candidat.  
Monsieur Le Maire demande s'il y a des candidats pour être délégué suppléant : Mr BAUD Christophe est candidat.

Compte tenu du fait qu'il n'y a qu'un candidat titulaire et un candidat suppléant, Monsieur Le Maire propose de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder par vote à main levée.

**Délégué titulaire :**

Sont candidats : ANDRÉ Luc  
Nombre de votants : 19  
Nombre de voix pour le candidat : 19  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

**Délégué suppléant :**

Nombre de votants : 19  
Sont candidats : BAUD Christophe  
Nombre de voix pour le candidat : 19  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 19  
Majorité absolue : 10

Après avoir procédé à l'élection des délégués, conformément aux dispositions des articles L5211-7, L5212-7 et L2122-7, le conseil municipal élit :

Délégué titulaire : ANDRÉ Luc

Délégué suppléant : BAUD Christophe

**17-CMJ : RENOUELEMENT DU PROCHAIN CMJ – 2023-12-11-017 :**

Monsieur Le Maire rappelle les conditions d'élections des membres du Conseil Municipal des Jeunes arrêtés lors du Conseil Municipal du 7 Décembre 2021 :

- durée du mandat : 2 ans
- classes retenues : CM1, CM2
- nombre de conseillers municipaux : 18 répartis au prorata des effectifs présents chaque année dans les classes concernées dans chacune des écoles (publique et privée)
- au moins 1 réunion par mois, d'environ 1 heure, en dehors du temps scolaire.

Mr Le Maire rappelle que la dernière élection des membres du CMJ a eu lieu en Novembre 2021.

Après accord des directrices des deux écoles et compte tenu du planning serré pour cette année, il est proposé de décaler la nouvelle élection des membres du CMJ à l'année 2024.

La commission va travailler sur les modalités des prochaines élections et sur une nouvelle organisation pour mieux associer les jeunes. Cela pourra être la diminution de la durée du mandat à 1 an.

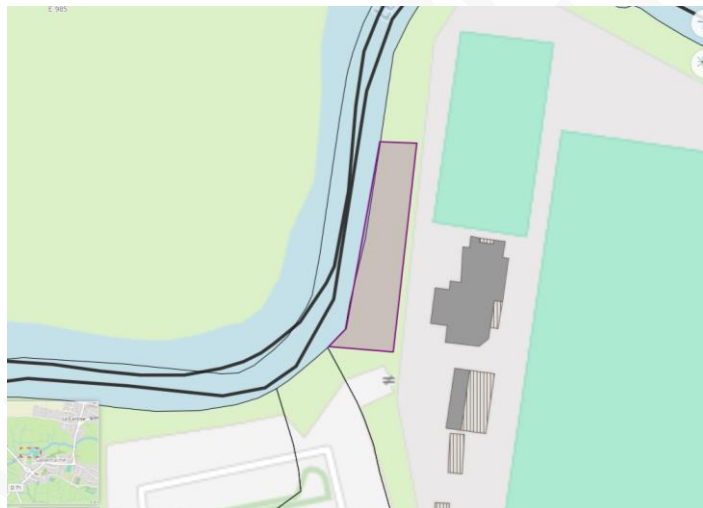
Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DECALER l'année de renouvellement des membres du CMJ à l'année 2024,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

**18-MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LE STOCKAGE DE CANOÉS – 2023-12-11-018 :**  
***Mr Luc ANDRÉ, intéressé à l'affaire, quitte la salle, le temps de la délibération.***

Mr Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu une demande de mise à disposition d'une parcelle du domaine privé de la commune pour l'entrepôt de canoés de la Route du Sel.

Il s'agit d'une petite partie de la parcelle AR 70 pour une superficie de 400 m<sup>2</sup> située au bord de l'étier près du terrain de foot.



Mr Le Maire propose de mettre en place une convention précaire d'occupation de la parcelle. La mise à disposition est consentie intuitu personae et à titre précaire. La mise à disposition est faite à titre gratuit. La convention sera annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER la mise à disposition précaire d'une partie de la parcelle AR 70, comme sur le plan,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation et tous les autres documents se rapportant à la présente délibération.

***La délibération ayant été votée, Mr Luc ANDRÉ, reprend sa place pour les délibérations suivantes.***

**19-DÉCISION D'ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS ENTRE 58 RUE DE VERDUN ET 6 ROUTE DE SAINT URBAIN – 2023-12-11-019 :**

***Mr Luc ANDRÉ, intéressé à l'affaire, quitte la salle, le temps de la délibération.***

Mr Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune avait fait l'acquisition d'une maison située au 58 rue de Verdun afin de procéder à un échange de propriété avec le propriétaire de la maison située au 6 Route de Saint Urbain, Mr ANDRE Luc.



L'estimation des Domaines sera demandée avant la décision définitive.

Cet échange servira pour l'installation de la maison du patrimoine. Le terrain pressenti à l'origine du projet, est en zone inondable et ne permet donc pas cette implantation.

Maitre EON, notaire à Challans, sera chargé de rédiger l'acte d'échange aux frais de la Commune au plus tard le 30 Juin 2024.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DONNER un accord de principe pour l'échange de propriété comme indiqué ci-dessous,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

***La délibération ayant été votée, Mr Luc ANDRÉ, reprend sa place pour les délibérations suivantes.***

#### **20-PROPOSITION D'UN MEMBRE POUR LA COMMISSION DE CONTRÔLE ELECTIONS – 2023-12-11-020 :**

Monsieur Le Maire rappelle que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Mr Le Maire prend le tableau du Conseil Municipal et propose aux membres dans l'ordre de participer à cette commission. Mme MARTIN Marie-Ange accepte de faire partie de la commission de contrôle.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DÉSIGNER, Mme MARTIN Marie-Ange, conseillère municipale pour participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales,  
D'AUTORISER Mr Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**21-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITES DÉCHETS 2022 – 2023-12-11-021 :**

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour la gestion des déchets.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (27 Octobre 2023).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

La diminution du tonnage va dans le bon sens mais il y a encore une marge de progression avec le tri des bios déchets.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté concernant la gestion des déchets,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**22-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE SPANC 2022 – 2023-12-11-022 :**

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté pour le service public d'assainissement non collectif.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (27 Octobre 2023).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté concernant le service public d'assainissement non collectif,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**23-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 – 2023-12-11-023 :**

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté.

Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisée avant la séance (27 Octobre 2023).

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.



Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le rapport annuel 2022 de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,  
D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### **24-DÉCISIONS MODIFICATIVES - 2023-12-11-024 :**

Monsieur Le Maire propose de prendre une décision modificative afin d'ajuster les crédits en cette fin d'année.

##### Budget communal :

Il est nécessaire de prévoir :

66111D (intérêts des emprunts) :	+ 8 000.00€
60 612D (électricité) :	- 18 000.00€
6411D (personnel)	+ 10 000.00€

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE MODIFIER les crédits comme indiqué ci-dessus,  
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### **25-DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2023-12-11-025 :**

##### Marchés publics :

<b><u>N° DÉCISION</u></b>	<b><u>ENTREPRISES</u></b>	<b><u>DATE SIGNATURE</u></b>	<b><u>OBJET</u></b>	<b><u>MONTANT TTC</u></b>	<b><u>DATE TRANSMISSION PREFECTURE ET AFFICHAGE</u></b>
2023-179	ESVIA	25/09/2023	4 panneaux de voirie J5 support autorelevable	696.00	26/09/2023
2023-180	VENDEE EAU	25/09/2023	Desserte en eau potable – 6 logements rue du Pélican	8 060.59	26/09/2023
2023-182	MENUET	28/09/2023	Réparation lave-vaisselle cantine	664.01	28/09/2023
2023-183	MENANT	28/09/2023	Divers travaux d'électricité école	234.52	29/09/2023
2023-184	ENEDIS	28/09/2023	Suppression d'un branchement électrique – 53 rue de Verdun	332.40	29/09/2023
2023-185	DIVERS	29/09/2023	Annulation décisions 174 et 180 (déjà prises n°142 et 143)		29/09/2023
2023-186	IGESOL	03/10/2023	Etude géotechnique construction halle couverte	3 174.00	03/10/2023
2023-187	LT ARCHI	03/10/2023	Réalisation permis de démolir – construction halle couverte	1 440.00	05/10/2023
2023-188	VRIGNAUD	03/10/2023	Réparations suite entretien annuel VMC, ballons sanitaires	1 258.00	05/10/2023
2023-189	XYLO	03/10/2023	Mission de base honoraires	6 000.00	05/10/2023

	STRUCTURES		architecte construction halle bureau étude structure bois		
2023-190	VMB AUTOMOBILES	05/10/2023	Remplacement durite de chauffage – Peugeot Partner	149.50	06/10/2023
2023-191	VMN AUTOMOBILES	05/10/2023	Remplacement serrure porte ARD Citroën Jumper	448.37	06/10/2023
2023-192	MANUTAN	05/10/2023	Tapis en rouleau pour l'école	298.80	06/10/2023
2023-193	MARTY	06/10/2023	Molettes fixation buts hand salle 3	51.60	09/10/2023
2023-198	LABORATOIRE VENDEE	11/10/2023	Recherche légionella bâtiments communaux	775.13	13/10/2023
2023-199	NEAU	12/10/2023	Muret bac à sable de l'école	7 442.38	13/10/2023
2023-200	ENTREPRISES	13/10/2023	<u>MARPA : Avenants</u> -Lot 4 -Lot 6 -Lot 8 -Lot 9 -Lot 10 bis -Lot 12 <u>6 logements :</u> -Lot 12	437.52 4 688.18 5 269.09 1 184.40 -561.00 - 589.51 842.40	13/10/2023
2023-201	MAISON FUNERAIRE HERAUD	13/10/2023	Ossuaire double cimetière	5 696.00	13/10/2023
2023-202	OGF	16/10/2023	Reprise 10 concessions cimetière communal	10 488.00	17/10/2023
2023-203	IDEALIS	17/10/2023	Maintenance annuelle deux défibrillateurs	276.00	18/10/2023
2023-204	MG SOLUTIONS	17/10/2023	Reparamétrage tablette APS au réseau Wi fi	92.40	18/10/2023
2023-205	VRIGNAUD	19/10/2023	Raccordement gaz citerne église	825.71	20/10/2023
2023-206	VMB AUTOMOBILES	19/10/2023	Remplacement radiateur refroidissement Peugeot Partner	298.51	20/10/2023
2023-207	CESBRON	24/10/2023	Relevé topographique – Giratoire des Ormeaux	2 484.00	25/10/2023
2023-208	ENTREPRISES	24/10/2023	<u>MARPA : Avenants</u> Lot 1 Lot 13	4 110.70 289.31	25/10/2023
2023-209	CESBRON	27/10/2023	Relevé topographique – tourne à gauche Merceron	2 484.00	07/11/2023
2023-210	ATLANTIC COMMUNICAT ION	07/11/2023	Bulletins municipaux Janvier et calendriers	5 035.20	08/11/2023
2023-211	MENANT	08/11/2023	Avenant marché construction 6 logements lot 12	2 680.99	08/11/2023
2023-212	ODI SERVICE	08/11/2023	Avenant marché extension maison de santé lot 13	-800.62	08/11/2023

2023-213	MENANT	08/11/2023	Remplacement bloc différentiel école	998.11	09/11/2023
2023-215	PHARMACIE GD ETIER	10/11/2023	Produits pharmacie école	40.05	13/11/2023
2023-216	VPI	13/11/2023	Plan incendie extension mairie	756.96	13/11/2023
2023-217	VPI	13/11/2023	Plans incendie salles 1, 2, 3, 4	1 282.22	13/11/2023
2023-218	VPI	13/11/2023	Extincteurs pour extension de la mairie	614.68	13/11/2023
2023-219	VPI	10/11/2023	Contrat de maintenance deux défibrillateurs	264.00€/an (3 ans)	13/11/2023
2023-220	LACROIX	10/11/2023	Panneaux de voirie	4 395.18	13/11/2023
2023-222	CTV	14/11/2023	Système vidéo protection	70 407.06	16/11/2023
2023-223	AURELIS	15/11/2023	Achat enveloppes autocollantes	348.00	16/11/2023
2023-224	DESLANDES	16/11/2023	Nouveaux essuis mains pour essais école	54.72	16/11/2023
2023-225	CTV	16/11/2023	Contrat de maintenance annuelle vidéo protection	2 991.60	16/11/2023
2023-226	GROUPAMA	16/11/2023	Modification décision 2023-177 : Lot 1 et 2 Dommages aux biens et responsabilité civile	18 857.35	17/11/2023
2023-229	SOCOVA TP	17/11/2023	Desserte assainissement eaux usées 11 rue des Frênes	3 300.00	20/11/2023
2023-234	EIFFAGE	20/11/2023	Avenant marché programme voirie 2021	14 664.00	20/11/2023
2023-235	PERAXOMM	20/11/2023	4 totems publicitaires pour fixation panneaux	2 118.00	20/11/2023
2023-236	VIDEOLED	21/11/2023	Réparation panneau affichage Pont Habert	921.12	22/11/2023
2023-247	BETHUYS	24/11/2023	Avenant marché extension MARPA lot 7	-7 028.30	24/11/2023
2023-248	VRIGNAUD	30/11/2023	Dépannage chauffage salle du Grand Etier	198.05	30/11/2023
2023-249	VENDEE AUTOMOBILE	30/11/2023	Véhicule Iveco Daily Service technique	32 444.24	30/11/2023
2023-250	AURELIS	30/11/2023	Enveloppes entête mairie	892.80	30/11/2023
2023-251	LACROIX	30/11/2023	2 Panneaux supplémentaires entrée et sortie agglomération Les 4 Moulins	1 131.00	30/11/2023
2023-252	OCE	04/12/2023	Inventaire zones humides Le Clos des Chênes	2 100.00	05/12/2023

**Droit de préemption :**

Renonciation au droit de préemption urbain :

<u>N° DÉCISION</u>	<u>DATE DÉCISION</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>DATE TRANSMISSION PRÉFECTURE ET AFFICHAGE</u>
2023-194	10/10/2023	AO 83	10/10/2023

2023-195	10/10/2023	AV 40	10/10/2023
2023-196	10/10/2023	AV 39	10/10/2023
2023-228	17/11/2023	AV 37	20/11/2023
2023-230	20/11/2023	AH 173	20/11/2023
2023-231	20/11/2023	AH 158, 167	20/11/2023
2023-232	20/11/2023	AH 160, 169	20/11/2023
2023-233	20/11/2023	AH 161, 170	20/11/2023
2023-237	23/11/2023	AH 179	23/11/2023
2023-238	23/11/2023	AH 164	23/11/2023
2023-239	23/11/2023	AH 165	23/11/2023
2023-240	23/11/2023	AH 166	23/11/2023
2023-241	23/11/2023	AH 171, 162	23/11/2023
2023-242	23/11/2023	AH 168, 159	23/11/2023
2023-243	23/11/2023	AH 177	23/11/2023
2023-244	23/11/2023	AD 267	23/11/2023
2023-245	23/11/2023	AD 67, 104, 109	23/11/2023
2023-246	23/11/2023	AH 142	23/11/2023

**Locations :**

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>PERIODE</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE</u> <u>TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>

**Concession cimetière :**

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>OBJET</u>	<u>N°</u> <u>CONCESSION</u>	<u>DURÉE</u> <u>EN</u> <u>ANNÉES</u>	<u>Montant</u>	<u>DATE TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>
2023-181	26/09/2023	Achat	815	30	300.00	26/09/2023
2023-197	11/10/2023	Renouvellement	499	30	300.00	13/10/2023
2023-214	10/11/2023	Reprise de 10 concessions échues non renouvelées				10/11/2023
2023-221	14/11/2023	Achat	816	15	150.00	14/11/2023
2023-227	17/11/2023	Achat	817	30	300.00	20/11/2023

**Demandes de subventions :**

<u>N°</u> <u>DÉCISION</u>	<u>DATE</u> <u>DÉCISION</u>	<u>ORGANISME</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DATE</u> <u>TRANSMISSION</u> <u>PREFECTURE ET</u> <u>AFFICHAGE</u>

**26-QUESTIONS DIVERSES – 2023-12-11-026 :**

-Camion salon de coiffure : Mme JOLLY, domiciliée à la Garnache, est actuellement coiffeuse à domicile dans plusieurs communes dont Sallertaine. Elle souhaite créer un salon de coiffure aménagé dans un

camion. Sa demande concerne l'installation de son camion un ou plusieurs jours par semaine sur la commune. Son objectif n'est pas de faire concurrence aux salons de coiffure déjà existants mais de garder sa clientèle en leur proposant des services dans un espace plus confortable tout en restant proche de chez eux.

Le Conseil Municipal rappelle qu'il y a plusieurs coiffeurs sur la commune et de ce fait donne un avis défavorable à cette installation sur le domaine public, toutefois, elle pourra aller chez ses clients en stationnant sur les propriétés privées des personnes qu'elle coiffe.

-Révision du PLU de Saint Jean de Monts : Pour information : la commune de Saint Jean de Monts, par délibération en date du 28 Septembre 2023 a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

-Food truck : Les gérants du food truck l'Estafod basés à Saint Gilles Croix de Vie. Ils proposent des pizzas et du traiteur asiatique (plats asiatiques avec leurs garnitures et des hors d'œuvre nems, samoussas). Ils sont à la recherche d'un emplacement pour le mercredi, vendredi et dimanche soir.

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable a cette demande, car la commune est déjà bien pourvue en commerces ambulants. L'emplacement dédié à cette activité ne permet pas l'installation de deux commerces ambulants simultanément.